



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et
sécurité

Sécurité routière

N° DDTM - SETRIS-2021-12

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2021-12

**modifiant les annexes de l'arrêté 2019-22 du 2 septembre 2019
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de la Manche
accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids
et gabarits maximales et des prescriptions associées**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté n° 2018-06 du 28 mars 2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2019-22 du 2 septembre 2019 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Manche formulé par mail le 7 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest formulé par mail le 24 février 2020 ;

Vu l'avis de la commune de Granville formulé par mail le 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commune de Tessy Bocage formulé par mail le 23 septembre 2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : Modifications

Conformément à l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant les dispositions de l'arrêté de 4 mai 2006, le 4ème paragraphe de l'article 4 de l'arrêté 2018-06 du 28 mars 2018 visé ci-dessus est ainsi modifié :

« Pour les trois réseaux susnommés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m ».

L'annexe 1 (carte réseau) de l'arrêté n° 2019-22 du 2 septembre 2019 a été modifiée afin :

- d'intégrer la D973 (déviation de Marcey-les-Grèves) au réseau 120 tonnes et de supprimer les D7, D7E1, D7E2 et D31 du réseau 94 tonnes ;
- de changer la dénomination d'une partie de la D973 entre Granville et Avranches en D673 selon l'arrêté n° SESR-2020-003 du conseil départemental de la Manche.

Les annexes 1, 2, 3, 4, 6.1 et 7 de l'arrêté n° 2019-22 du 2 septembre 2019 visé ci-dessus sont modifiées et jointes au présent arrêté modificatif.

Article 2 :

Les annexes (cartes et leurs prescriptions) seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Article 4 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du conseil départemental de la Manche, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, au directeur de la SNCF ROUEN, aux maires des communes de Tessy-Bocage, Granville et à la DDSP de Cherbourg.

À Saint-Lô, le 11 JUIN 2021



Gérard GAVORY

Sommaire des annexes

- Annexe 1** Carte en couleur des réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages nécessitant une demande de raccordement auprès des services de la DDTM de la Manche et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge.
Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin.
- Annexe 2** Tableau des prescriptions générales et particulières de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
- Annexe 3** Liste des tronçons composant le réseau « 120 tonnes »
- Annexe 4** Liste des tronçons composant le réseau « 94 tonnes »
- Annexe 5** Liste des tronçons composant le réseau « 72 tonnes »
- Annexe 6.1** Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions
- Annexe 6.2** Ouvrages d'art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDTM de la Manche
- Annexe 6.3** Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge
- Annexe 7** Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1 ou sur la carte dynamique : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-Deplacements/Les-transports-exceptionnels>
2. Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.
4. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.
5. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux passages à niveau en se reportant à l'annexe 7.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Expertise Territoriale,
Risques et Sécurité
Unité « Sécurité Routière »

DDTM-SETRIS-2019-22

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2019-22

Arrêté modifiant les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6.2 et 7 de l'arrêté n° 2018-06 du 28/03/2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

- Vu** l'arrêté n° 2018-06 du 28 mars 2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté TE du 7 juin 2019, publié au JO le 20 juin 2019, modifiant la valeur de la distance inter-essieux ;
- Vu** l'avis de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët formulé par mail le 25 mars 2019 ;
- Vu** l'avis de SNCF Réseau formulé par mail le 26 mars 2019 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de la Manche formulé par mail le 15 mai 2019 ;
- Vu** l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest formulé par mail le 21 mai 2019 ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Manche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

ARRÊTE

Article 1 : Modifications

L'annexe 1 (carte réseau) de l'arrêté n° 2018-06 du 28 mars 2018 a été modifiée afin :

- de diminuer le tonnage autorisé de 120t à 72t sur un tronçon de la D975 en raison de la fragilisation du pont-route SNCF de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny précisé dans le courrier de la SNCF du 20 mars 2019 ;
- d'intégrer la D33, la D999 et la D924 pour éviter ce pont-route SNCF sur la D975 désormais interdit à tous les convois d'un PTR supérieur à 48 tonnes sans autorisation de franchissement de la SNCF ;
- d'ajouter la D31 en limite du département 53.

L'annexe 2 (tableau des prescriptions générales et particulières) a été mise à jour :

- modification de l'adresse électronique du conseil départemental ;
- modification de la prescription générale du conseil départemental (PG050CD50) — « Ouvrages sur itinéraires 72t » concernant les modalités de franchissement du pont-route de Villedieu-les-Poêles sur la D975 ;
- ajout de la prescription « PP050CD50-00022 » autorisant la D33, D924 et D999 aux convois > 48 tonnes pour éviter le pont-route SNCF de Villedieu-les-Poêles sur la D975 ;
- modification de la « PP050SNCF-00001 » interdisant le passage sur le pont-route SNCF sur la D975 à tous convois d'un PTR > à 48 tonnes sans autorisation de la SNCF et mise à jour de l'adresse électronique de la SNCF ;
- modification de la « PP050SHH-00001 » de la ville de St-Hilaire-du-Harcouët.

L'annexe 3 a été complétée par :

- la modification de l'espacement minimum entre les essieux (1m35 au lieu de 1m36) ;
- l'ajout au réseau « 120 tonnes » de la D33, D924 et D999 ;
- l'ajout de la PP050CD50-00022 à la D975 ;
- la suppression d'un tronçon de la D975.

L'annexe 4 a été complétée par la modification de l'espacement minimum entre les essieux (1m35 au lieu de 1m36).

L'annexe 5 a été complétée par :

- la modification de l'espacement minimum entre les essieux (1m35 au lieu de 1m36) ;

- l'ajout de la D31 comme nouvelle limite 50/53 (Manche/Mayenne) en prolongement de la D999 ;
- l'ajout d'un tronçon de la D975 limité désormais aux convois de PTR inférieur à 72 tonnes avec autorisation SNCF.

L'annexe 6.2 a été modifiée par la diminution du tonnage autorisé pour le franchissement du pont SNCF sur la D975 de 120 tonnes à 48 tonnes.

L'annexe 7 a été complétée par l'ajout de la référence à l'arrêté du 7 juin 2019 modifiant la valeur de la distance inter-essieux.

Les annexes 6.1 et 6.3 sont inchangées.

Toutes les annexes sont jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Les annexes (cartes et leurs prescriptions) seront transmises à la DSR pour intégration au niveau national.

Article 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Article 4 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Une copie de cet arrêté sera adressée au président du conseil départemental de la Manche, au directeur interdépartemental des routes Nord Ouest, au directeur de la SNCF ROUEN et au maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët — 50600 SANT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.

À Saint-Lô, le **02 SEP. 2019**



Gérard GAVORY

Sommaire des annexes

- Annexe 1** Carte en couleur des réseaux « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages nécessitant une demande de raccordement auprès des services de la DDTM de la Manche et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge.
Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin.
- Annexe 2** Tableau des prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau.
- Annexe 3** Liste des tronçons composant le réseau « 120 tonnes ».
- Annexe 4** Liste des tronçons composant le réseau « 94 tonnes ».
- Annexe 5** Liste des tronçons composant le réseau « 72 tonnes ».
- Annexe 6.1** Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions.
- Annexe 6.2** Ouvrages d'art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDTM de la Manche.
- Annexe 6.3** Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge.
- Annexe 7** Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Mode de lecture des annexes

1. **Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1 ou sur la carte dynamique :**
<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-Deplacements/Les-Transports-exceptionnels>
2. **Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.**
3. **Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.**
4. **Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.**
5. **Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux passages à niveau en se reportant à l'annexe 7.**



PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service Expertise Territoriale,
Risques et Sécurité
Unité « Sécurité Routière et
Déplacements »

N° 2018-06

A R R E T E N° 2018-06
ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2017-14 du 8/06/2017
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes »
du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels
sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales
et des prescriptions associées

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHÉ en qualité de préfet de la Manche ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque modifié par arrêté du 28 février 2017, notamment son article 9 bis ;

- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Nord-Ouest du 12 avril 2017 et du 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de la Manche du 10 mai 2017 et du 17 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de Ports Normands Associés du 8 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de SNCF Réseau formulé par mail le 26 mars 2018, et les prescriptions générales SNCF RESEAU Franchissement des ouvrages d'art du réseau ferré national du 11 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Barfleur du 9 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Benoistville du 26 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Brécey du 12 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Carentan-les-Marais du 29 mars 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Cherbourg-en-Cotentin du 30 mars 2017 et du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Ducey-les-Chéris du 18 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Flamanville du 22 août 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Granville du 13 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de La Haye du 27 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Le Teilleul du 11 octobre_2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Les Pieux du 13 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Montebourg du 9 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la ville de Mortain Bocage du 31 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Périers du 29 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Pont-Farcy du 15 janvier 2017
- Vu l'avis de la ville de Quettehou du 26 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la ville de Sartilly du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Sourdeval du 5 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Gilles du 5 octobre_2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët du 12 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-James du 11 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Lô du 6 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Martin-le-Gréard du 6 septembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Sauveur-Lendelin du 24 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Saint-Vaast-la-Hougue du 11 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Valognes du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la ville de Virandeville du 13 septembre 2017 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8 juin 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Manche accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées ;

Considérant la nécessité de compléter les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels « 94 tonnes » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies listées en annexes 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 120 tonnes » et des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes » :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Manche est constitué des voies du réseau de « 94 tonnes » et « 120 tonnes » et des voies des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle permanente », pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans, relative à tout ou partie du réseau routier « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;

Pour les trois réseaux susnommés, le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m.

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6.1, 6.2, 6.3 et 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite "autorisation individuelle permanente" relative à tout ou partie de ces réseaux routiers "TE120", "TE94" ou "TE72".

Les permissionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.

Article 5 : Règles de circulation :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 3, 4, 5, 6.1, 6.2, 6.3 et 7

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard 3 jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires.
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

Article 6 : Responsabilités :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, du Département, des communes traversées, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveaux ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public

Article 7 : Mise à jour :

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an. Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 8 : Dématérialisation :


Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDTM de la Manche, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-14 du 8/06/2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 28 MARS 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Fabrice ROSAY

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sommaire des annexes

- Annexe 1** Carte en couleur des réseaux « 120 tonnes » « 94 tonnes » et « 72 tonnes » avec localisation des ouvrages nécessitant une demande de raccordement auprès des services de la DDTM de la Manche et des ouvrages dont le franchissement est interdit au-delà des limites de charge
Cartographie des voies gérées par PNA en accès au domaine portuaire de Cherbourg en Cotentin
- Annexe 2** Tableau des prescriptions générales et particulières des gestionnaires de voirie, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau
- Annexe 3** Liste des tronçons composant le réseau « 120 tonnes »
- Annexe 4** Liste des tronçons composant le réseau « 94 tonnes »
- Annexe 5** Liste des tronçons composant le réseau « 72 tonnes »
- Annexe 6.1** Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions
- Annexe 6.2** Ouvrages d'art dont le franchissement nécessite une demande de raccordement auprès de la DDTM de la Manche
- Annexe 6.3** Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge
- Annexe 7** Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Mode de lecture des annexes

1. Repérer l'itinéraire sur la carte en annexe 1 ou sur la carte dynamique : <http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-Deplacements/Les-transports-exceptionnels>
2. Noter le tonnage du ou des réseaux choisis et le nom des voies correspondantes.
3. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux voies en se reportant aux annexes 3, 4 ou 5 en fonction du réseau ou des réseaux choisis.
4. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux ouvrages d'art en se reportant aux annexes 6.1, 6.2 et 6.3.
5. Consulter les caractéristiques maximales et les prescriptions associées aux passages à niveau en se reportant à l'annexe 7.